

Arrêté

Générale

colonial

Arrêté n° 241 accordant au sieur Saïd Salem Saïd la concession définitive d'une parcelle de terrain sise à Djibouti à proximité du marché.,

n° 241

Ministère
ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Date de publication
30 décembre 1911

Numéro JO
n° 170 du 01/01/1911

Date du numéro
1 janvier 1911

VISAS

Le Gouverneur de la Côte Française des Somalis et Dépendances, Officier de la Légion d'honneur

Vules arrêtés des 18 septembre 1884; rendu applicable à la colonie par décret du 1884

Vules arrêtés des 1er janvier 1892 et 29 décembre 1899 sur le régime des concessions

Vul'arrêté du 5 juin 1909 accordant au sieur Saïd Salem Saïd la concession provisoire d'une parcelle de terrain sise à Djibouti Vu
Parrêté du 5 juin 1909 accordant au sieur Saïd Salem Saïd la concession provisoire d'une parcelle de terrain sise à Djibouti àA
proximitéé dumarchéeé: Vu la lettre du 16 juin 1910 par laquelle ce concessionnaire a sollicité le titre définitif de sa concession
: Vu le rapport du 7 novembre 1910 du chef du Service des Travaux Publies

Vul'avis favorable émis par la Commission de la Propriété Foncière dans sa séance du 22 décembre 1910, Le Conseil
d'Administration entendu.

Article premier. — Il est fait concession définitive au sieur Saïd Salem Saïd, demeurant à Djibouti, d'une parcelle de terrain sise au plateau de Djibouti, à proximité du marché couvert, d'une superficie totale de 569 mq. 85, suivant plan annexé, et sur laquelle a été édifiée une maison en pierres à étage avec véranda. Cette concession affecte la forme d'un quadrilatère convexe délimité comme suit : Le côté du quadrilatère faisant face au Nord a 17 mètres de longueur, et est situé dans l'alignement du mur de la mosquée ; le côté faisant face à l'Est est perpendiculaire au premier et a pour longueur 55 m. 28 ; les deux autres côtés faisant face à l'Ouest se coupent en un point tel que la perpendiculaire abaissée de ce point sur le côté opposé le coupe en un point situé à 37 m. 50 du sommet nord et à 18 m. du sommet sud. La concession est située à l'ouest du marché et en est séparée par une rue de 6 mètres. Art. 2. — Le concessionnaire ne pourra, sous prétexte, si ce n'est avec l'autorisation de l'Administration, modifier en quoi que ce soit la forme et la superficie du terrain concédé, Art. 3. — La Colonie ne fournit au concessionnaire aucune garantie contre les troubles, évictions ou revendications des tiers. Art. 4. — Les dispositions des arrêtés sur le régime des concessions ainsi que tous les règlements qui pourront intervenir dans la suite en la matière, sont applicables à la concession qui fait l'objet du présent arrêté. Art. 5. — Les formalités d'enregistrement et de transcription du présent arrêté de concession définitive seront remplies aux frais du concessionnaire et par ses soins au bureau de l'Enregistrement, et ce, dans le délai de trois mois, à compter du jour de la notification de l'arrêté. Art. 6. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué partout où besoin sera et inséré au Journal officiel de la Colonie.:

P. PASCAL. Parle Gouverneur, **Le Secrétaire Général.** **CASTAING.**